

Le don d'organes et de tissus

Nous répondons à vos questions

Livret d'information





Le don d'organes : parlons-en !

Nous répondons à vos questions !

L'inconnu fait peur.

Les renseignements qui suivent ont pour but de vous apporter de nouvelles connaissances pour mieux guider votre choix, quel qu'il soit, au sujet du don d'organes et de tissus.

Bonne lecture !

En raison du vieillissement de la population et de l'amélioration des prises en charge médicales, le nombre de patients présentant des pathologies chroniques terminales en attente d'une greffe est en constante augmentation. **Malheureusement, le nombre de donneurs quant à lui n'augmente pas.** Nous constatons, depuis de nombreuses années, un énorme déséquilibre entre l'offre et la demande. En Belgique, environ **50% seulement des patients sur liste d'attente sont greffés chaque année.**

En Belgique, la loi sur le prélèvement d'organes de 1986 se base sur le principe « de qui ne dit mot consent » chez toutes personnes belges ou domiciliées en Belgique depuis au moins 6 mois.

Des campagnes de sensibilisation et de promotion aux dons d'organes et de tissus voient le jour depuis les années 2000 pour augmenter le nombre de donneurs. Ces campagnes ont également un autre but, indirect mais important : **épargner vos proches !**

En officialisant votre choix au registre national et en parlant ouvertement à votre entourage de votre opinion, vous leur épargnez des discussions éprouvantes si vous deviez un jour être un potentiel donneur.

Certes, le manque d'organes est criant mais il reste absolument nécessaire de respecter les convictions morales, philosophiques ou religieuses de chacun, y compris dans l'expression d'une opposition au don d'organes.



« Quel que soit votre choix, prenez le temps de le faire connaître »

1. Qui peut être donneur d'organes et de tissus?

Toute personne inscrite au registre belge de la population ou inscrite depuis plus de 6 mois au registre des étrangers est présumée être donneur potentiel. Sauf si une opposition au don a été exprimée de son vivant.

L'expertise médicale déterminera si oui ou non un prélèvement d'organes et/ou de tissus est possible.

A noter qu'il n'y a aucune limite d'âge pour être donneur.

2. Comment donner son accord ou son opposition au don d'organes?

- À l'administration communale de votre domicile.
- Chez votre médecin traitant.
- Sur internet www.masanté.belgique.be rubrique don et déclarations de volonté (sauf pour les mineurs d'âge et adultes incapables d'exprimer leur volonté).
- En informant vos proches par écrit, verbalement ou de toute autre manière.

3. Peut-on changer d'avis?

Oui, si votre choix est inscrit au registre national, vous pouvez le modifier en vous rendant à la commune ou via le site internet. Même s'il existe un document écrit, tout le monde peut changer d'avis à tout moment et l'exprimer de n'importe quelle façon. L'avis le plus récent du défunt, s'il est communiqué au médecin, doit être respecté.

4. Puis-je moi-même décider ce que je souhaite donner ?

Vous pouvez indiquer dans le registre des donneurs si vous souhaitez faire don uniquement de vos organes et/ou de vos tissus et à quelles fins ils peuvent être utilisés.

Les possibilités sont :

- le don d'organes pour la transplantation ;
- le don de cellules et de tissus pour la transplantation ;
- le don de tissus pour la fabrication de médicaments ►
- le don de tissus pour la recherche scientifique.



Vous pouvez, uniquement de façon informelle, faire savoir à votre médecin traitant ou vos proches, que vous ne souhaitez pas le prélèvement d'un organe ou d'un tissu particulier, afin que ceux-ci informent le médecin qui se chargera du prélèvement.

5. Qu'entend-t-on par don de matériels corporels humains, de tissus, de cellules ?

Il s'agit de termes qui désignent ce que l'on peut également prélever en dehors des organes comme la peau, le cartilage, les tendons, les cellules du foie (hépatocytes) et du pancréas (îlots de Langerhans), les valves du cœur, les vaisseaux sanguins, les cornées...

6. Que veulent dire les termes transplantation, greffe, recherche et fabrication de médicaments?

Scientifiquement, on parle de transplantation pour les organes et de greffe pour les tissus. Les deux termes sont souvent associés dans le langage courant.

La transplantation consiste à remplacer un organe malade par un organe sain comme le cœur, les reins, les poumons, le foie, le pancréas, en transplantant également les gros vaisseaux nourriciers de ces organes.

La greffe concerne les tissus, comme par exemple la peau chez un grand brûlé, des cornées chez une personne malvoyante ou une valve cardiaque chez un patient atteint d'une maladie cardiaque.

La recherche permet d'utiliser du matériel corporel humain pour faire avancer la science dans le domaine de la médecine. Du matériel comme par exemple une tumeur, un ganglion ou un lobe du foie peut être prélevé et être analysé par des équipes de chercheurs et aidera à trouver les causes de différentes pathologies et les traitements médicaux associés.

La fabrication de médicaments, grâce au prélèvement de matériels corporels humains, permettra de créer des thérapies innovantes pour certaines maladies comme la maladie d'Alzheimer ou encore certains cancers.

7. Et concernant les enfants ?

Seul le consentement d'un/des parent(s) a valeur légale. Ceux-ci peuvent officialiser l'opposition de dons chez leurs enfants à l'administration communale de leur résidence ou chez leur médecin de famille.

L'opposition reste valable tant que le mineur ou son représentant légal ne la retire pas. Une fois la majorité atteinte, l'opposition s'éteint et il pourra lui-même exprimer son choix s'il le souhaite.

8. À partir de quel âge peut-on officialiser son consentement ?

Dès l'âge de 12 ans, accompagné d'un parent, un enfant capable de discernement peut s'inscrire officiellement à la commune de sa résidence en tant que donneur d'organes et de tissus.

9. Que dit la loi pour des personnes majeures incapables d'exprimer leur volonté ?

Comme pour un mineur, seuls les représentants légaux (parent(s), tuteur légal, administrateur...) peuvent faire enregistrer une opposition au prélèvement uniquement via la commune de résidence ou par l'intermédiaire du médecin traitant. Cette déclaration ne peut en aucun cas être introduite en ligne. Il n'est pas possible d'enregistrer une autorisation explicite au don d'organes et de tissus.

10. Que se passe-t-il si mes proches s'opposent à mon don ?

La décision d'un proche ne peut jamais primer sur votre volonté, exprimée de manière formelle ou informelle de votre vivant. Depuis la modification de la loi en 2007, l'opposition des proches n'a plus force contraignante.

Si l'avis n'est pas officiellement enregistré, les médecins se tourneront vers vos proches afin de recueillir l'avis que vous auriez pu émettre de votre vivant. Si le sujet n'a jamais été abordé, le médecin invitera vos proches à se concerter afin de définir ce que vous auriez souhaité en tenant compte de vos valeurs et de votre personnalité. Vos proches deviendront alors vos porte-paroles. C'est pourquoi il est important d'en parler avec votre entourage de votre vivant.

11. Est-ce que tout sera fait pour tenter de sauver la vie chez un patient ayant donné son consentement au don d'organes et de tissus ?

Évidemment ! Notre priorité est de soigner et de guérir. Tous les moyens sont mis en œuvre pour sauver le patient. Un don ne sera envisagé qu'en cas d'échec des traitements mis en place.

12. Le donneur est-il bien décédé au moment du prélèvement ?

Oui. Les prélèvements d'organes et/ou de tissus ne peuvent se faire qu'après la constatation du décès par 3 médecins indépendants de l'équipe de transplantation.



13. Où et comment se déroule un don ?

Les dons se déroulent toujours à l'hôpital, afin de conserver au mieux les organes du donneur. Les procédures doivent se dérouler dans les meilleurs délais afin d'assurer la meilleure qualité fonctionnelle de l'organe transplanté au receveur.

14. Qu'entend-t-on par « l'anonymat du don d'organes » ?

La loi est très claire : dans les cas de dons issus d'un donneur décédé, aucun receveur ne peut connaître l'identité de son donneur et aucun proche de donneur ne peut connaître l'identité des receveurs.

Cependant, la famille du donneur peut être tenue informée du résultat des transplantations si elle le souhaite via un courrier envoyé par les centres de prélèvements et les coordinations locales de don d'organes et de tissus.

15. Que coûte un don d'organes et de tissus ?

Le don d'organes et de tissus est gratuit pour le donneur. Tous les soins qui sont prodigués au donneur dans le cadre du prélèvement sont pris en charge par les mutuelles des différents receveurs (frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers).

16. Quels organes et tissus peuvent-être prélevés ?

Un seul donneur peut sauver 8 personnes grâce au don d'organes et soigner jusqu'à 100 personnes grâce au don de tissus pour des chirurgies de reconstruction.

Les organes qui peuvent être prélevés sont les reins, le foie, le cœur, les poumons, le pancréas et les intestins.

Au niveau des tissus, ce sont les os, la peau, les valves du cœur, les vaisseaux sanguins, les tendons, les cornées et les ilots de Langerhans (cellules du pancréas qui sécrètent l'insuline).

17. Qu'en est-il de l'enterrement et de l'exposition du corps au funérarium ?

Le respect du corps du donneur est une priorité. Il sera traité comme un grand opéré. Le défunt pourra ensuite être exposé au funérarium. L'enterrement ou la crémation ne sera pas retardé par une procédure de don et ces cérémonies peuvent avoir lieu conformément aux souhaits du défunt et/ou de ses proches.

18. Quid du don d'organes et de tissus d'un donneur de son vivant ?

Le contexte et la procédure sont totalement différents.

Les organes et tissus destinés à la transplantation qui peuvent être prélevés chez un donneur vivant sont : un rein, un lobe du foie, les cellules souches hématopoïétiques ou la moelle osseuse.

En ce qui concerne les organes, en Belgique, environ 10% des transplantations d'organes sont réalisées à partir de donneurs vivants. Dans la majorité des cas, il s'agit d'un don au sein du cercle familial ou du cercle d'amis. Dans le cas d'un don « non dirigé », aussi appelé don d'organe « à la liste d'attente », le donneur décide de faire don d'un rein ou d'une partie du foie à un receveur anonyme. L'organe est alors attribué selon la même procédure que pour un donneur décédé.

Avant d'aboutir à un prélèvement sur donneur vivant, la concertation d'une équipe pluridisciplinaire (indépendante de l'équipe de prélèvement) est obligatoire et vise à informer le donneur potentiel des conséquences physiques, psychiques, mentales et sociales d'une telle intervention. Cette concertation a également pour but de s'assurer qu'il n'existe aucune contrainte financière ou émotionnelle qui motive cette démarche et d'ainsi protéger le candidat donneur, qui pourra ensuite donner librement et sciemment son accord par écrit.

Le donneur doit avoir au moins 18 ans. Cependant, lorsque le prélèvement sur une personne vivante n'a pas de risque de conséquence grave sur la santé du donneur, il peut être réalisé sur un mineur de 12 ans minimum capable de manifester sa volonté, uniquement lorsqu'il est destiné à la transplantation sur un frère ou une sœur.

En ce qui concerne le don de moelle osseuse, ce sont les cellules souches hématopoïétiques ("CSH") contenues dans celle-ci qui ont un grand intérêt pour le traitement de leucémies, de certains cancers ou encore d'anémie. En effet, ces "CSH" sont à l'origine des cellules sanguines (les globules blancs qui luttent contre les infections, les globules rouges qui transportent l'oxygène et les plaquettes qui arrêtent les saignements) et permettent aux personnes souffrant d'une maladie hématopoïétique de survivre.

Il existe aujourd'hui 2 façons de prélever les cellules souches hématopoïétiques de la moelle osseuse.

- **La première, par prélèvement par voie périphérique.** Le donneur reçoit pendant les 5 jours précédant le prélèvement, un médicament qui favorise la migration des "CSH" de la moelle osseuse vers le sang. Ces cellules sont ensuite recueillies dans un centre par ponction au niveau du bras, le tout est réalisé en quelques heures et il n'y a pas d'hospitalisation.
- **La deuxième, par prélèvement direct** de moelle osseuse sous anesthésie générale, par ponction dans l'os du bassin, ce qui nécessite une hospitalisation d'au moins 24h.

Il existe un registre belge des donneurs de "CSH" qui gère une banque de données où sont enregistrées les personnes disposées à faire un don. Une procédure stricte pour les inscriptions est à suivre, la Croix-rouge sera là pour vous aider (liens internet utiles à la fin de cette brochure).

Toute personne âgée de 18 à 40 ans qui remplit les critères peut s'enregistrer comme donneur à la Croix-rouge. Le prélèvement n'est pas immédiat, il sera réalisé lorsque qu'un receveur compatible en aura besoin. Vous serez alors contacté pour fixer un rendez-vous.

Dès que votre don est réalisé, vous êtes retiré de la liste des donneurs de "CSH". Sauf si votre don va à une personne de votre famille avec qui vous êtes compatible, un nouveau don est alors possible.

19. Peut-on choisir le receveur ?

Non, en dehors des situations de donneurs vivants pour un membre de la famille ou un ami, tout don est anonyme aussi bien pour le donneur que le receveur.

20. Qui choisit le receveur ?

C'est Eurotransplant (organisme regroupant 8 pays européens dont la Belgique) qui assure l'attribution des organes pour un résultat optimal en établissant la meilleure combinaison possible entre les organes du donneur et les receveurs sur base de nombreux critères biologiques, cliniques et éthiques (immuno-compatibilité, paramètres, degré d'urgence, liste d'attente, position géographique...).

21. Peut-on être donneur d'organes et léguer son corps à la science?

Non, le don d'organes et de tissus est incompatible avec le don de corps à la science. Il s'agit de deux choses complètement différentes. Léguer son corps à la science, c'est mettre l'ensemble de sa dépouille mortelle à la disposition de la médecine à des fins scientifiques ou de formations des étudiants en médecine. Les dons de corps à la science sont totalement gérés par les Facultés de Médecine auxquelles il faut s'adresser directement pour en faire la démarche.

Qu'est-ce que la **Coordination Locale de Don d'Organes et de Tissus [CLDO&T]** ?

Une équipe de professionnels de la santé, qui occupe la fonction de "coordinateurs locaux du don d'organes et de tissus" au sein d'hôpitaux au niveau régional et qui est chargée de travailler en collaboration avec les membres des équipes des centres de transplantation (8 centres en Belgique).

Les rôles de la "CLDO&T" sont de soutenir et faciliter le travail des soignants dans le cadre d'un don d'organes et de tissus, de former les équipes à la gestion du don. D'encadrer, guider, soutenir et aider les proches des donneurs lors d'une procédure ainsi que d'informer et de promouvoir le don d'organes et de tissus auprès de la population.

Actuellement, le CHRSM - site Meuse dispose d'une équipe de coordination locale composée d'infirmières formées SIAMU (Soins Intensifs et Aide Médicale Urgente) et de plusieurs médecins réanimateurs, tous travaillant aux soins intensifs.

Le fondement de cette fonction est la collaboration avec tous les intervenants.



Vous voulez en savoir plus ?

Notre équipe de coordination locale de don d'organes et de tissus est disponible par mail. N'hésitez pas à nous contacter, nous répondrons avec plaisir à toutes vos questions.

[**coordination.don.organe.meuse@chrsm.be**](mailto:coordination.don.organe.meuse@chrsm.be)

Liens utiles

[**www.masante.belgique.be**](http://www.masante.belgique.be)

[**www.eurotransplant.org**](http://www.eurotransplant.org)

[**www.donneurdecellulesouches.be**](http://www.donneurdecellulesouches.be)

[**www.mdpb.be**](http://www.mdpb.be)

(Inscription pour être donneur de cellule Souches Hématopoïétique)

[**www.donneurdesang.be/fr/donner/le-don-de-cellules-souches**](http://www.donneurdesang.be/fr/donner/le-don-de-cellules-souches)

Coordination Locale de Dons d'Organes et de Tissus

Mail :

coordination.don.organe.
meuse@chrsm.be



CHRSM - site Meuse

Avenue Albert 1^{er}, 185

5000 Namur

Tél. : +32 (0)81 72 61 11

www.chrsm.be

www.chrn.be

Suivez l'actualité du **CHRSM**
sur les réseaux sociaux



Brochure à destination de tous !

Réalisation : Service Communication
et l'équipe de coordination locale
du CHRSM - site Meuse
Éditeur responsable : Nathalie Debacker
CHRSM - site Meuse
Avenue Albert 1^{er}, 185 - 5000 Namur